



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2023-70

Date d'entrée en vigueur :

19 octobre 2023

ATA :

51

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Pratiques/structures générales – Vérification des réparations d'aéronef et évaluation des dommages

Applicabilité :

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership, Bombardier Inc.) modèle BD-500-1A11 portant tous les numéros de série.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Un examen de conception des rapports sur les structures et les contraintes des modèles BD-500-1A10 et BD-500-1A11 de l'aéronef A220 a entraîné la révision des charges opérationnelles pour certaines phases de vol, affectant certaines sections de l'aéronef. Ces changements ont une incidence sur les rapports de données de base du manuel des réparations structurales (ASRP) de l'aéronef A220. Par conséquent, les réparations et les évaluations des dommages réalisées sur les aéronefs à ce jour peuvent avoir dépassé les marges de sécurité structurales prévues et doivent être examinées afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux données de contraintes révisées pour les sections visées.

Conformément à l'ASRP 136.01, en date du 26 août 2022, Airbus Canada Limited Partnership (ACLP) a désactivé toutes les limites de dommages autorisées (PDL) et toutes les instructions techniques de réparation génériques (GREO) s'appliquant aux structures visées de l'avion. De plus, ACLP a émis la révision B de la transmission de renseignements à l'exploitant (OIT) A220-OIT-00-00-007, en date du 22 septembre 2022, pour informer de ces activités de désactivation et du plan prévoyant la réactivation progressive des PDL et des GREO visées en tenant compte des charges opérationnelles révisées.

La CN CF-2023-37 rendait obligatoire l'utilisation de l'ASRP 136.01 ou de toute version ultérieure approuvée, ou des données de base approuvées par ACLP au moment de la disposition, pour toute nouvelle évaluation, réparation ou disposition concernant les structures de l'ensemble des avions de modèle BD-500-1A10 et BD-500-1A11. La CN CF-2023-37 rendait également obligatoire la prise de mesures correctives pour les avions de modèle BD-500-1A10.

La présente CN rend obligatoire la prise de mesures correctives additionnelles pour les avions de modèle BD-500-1A11 afin d'examiner toutes les réparations et évaluations de dommages et de prendre une décision finale à leur sujet, et elle interdit également l'utilisation de certaines réparations précédemment autorisées comme données de base pour l'exécution de nouvelles réparations sur les structures visées.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, les définitions suivantes s'appliquent :

Les avions du groupe A sont les avions de modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55003 à 55191, 55193, 55195, 55196, 55198 à 55202, 55205, 55209, 55210, 55228, 55231, 55244, 55246 à 55248 et 55250.

La structure visée est la structure de l'aéronef qui exige un examen et une disposition concernant les réparations et l'évaluation des dommages, comme indiqué dans l'édition 001 du bulletin de service (SB) BD500-530012, en date du 13 septembre 2023, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, pour les avions de modèle BD-500-1A11.

Partie I – Évaluation et disposition concernant les réparations structurales et les évaluations de dommages existantes – Applicable aux avions du groupe A

- A. Dans les 48 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, identifier toutes les réparations et toutes évaluations de dommages existantes qui concernent les structures visées et demander à ACLP une disposition, conformément aux consignes d'exécution de l'édition 001 du SB BD500-530012 d'ACLP, en date du 13 septembre 2023, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
- B. Si la disposition d'ACLP a déterminé qu'une réparation existante qui a été effectuée ne se trouve plus dans les limites de réparation autorisées, ou qu'une évaluation antérieure des dommages qui a été approuvée ne se trouve plus dans les PDL, mettre en œuvre les instructions de disposition d'ACLP dans le délai de mise en conformité spécifié par ces instructions, ou utiliser toute autre méthode approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité de Transports Canada.

Partie II – Interdiction d'utiliser certaines données de base pour de nouvelles réparations structurales – Applicable à tous les avions de modèle BD-500-1A11

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, toutes les instructions techniques de réparation (REO) d'ACLP s'appliquant aux structures visées qui ont été émises avant le 1 janvier 2023, ne sont plus autorisés à être utilisées comme données de base pour créer une nouvelle disposition de réparation.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne
Jenny Young
Émise le 5 octobre 2023

Contact :

Barry Devereux, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.